

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**N°20250304-5****CONSEIL MUNICIPAL****De la commune de GONDECOURT**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre-mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du vingt-six février deux mille vingt-cinq, en mairie, au nombre prescrit par la loi.

La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le vingt-six février deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

BUÉ Régis, VANOOSTEN Pierre-Eugène, CHAVATTE Philippe, SZCZEPANSKI Audrey, DUPONT Sabine, DELACROIX Thérèse Marie, TRACKOEN Ruddy, DEFIVES Louise, DAMBRE Luc, FLEUREAU David, LEFEBVRE Arnaud, LEHOUCQ Audrey, JOAN Sandrine, VANPEPERSTRAETE Philippe, DESMAZIERES Michel, FAMECHON Thierry, BRINGUEZ Christine, MAHIEU Jocelyne, MULLIER Céline, FERNANDEZ Emeline, LANNOO Dominique, FERNANDEZ Jean Pierre, HALLOT Vincent.

Etaient excusés avec procuration :

Audrey SZCZEPANSKI, arrivée à 20 heures, avait donné procuration à Céline MULLIER pour le vote de la délibération 1, Isabelle LEMOINE a donné procuration à Thierry FAMECHON, Arthur BARBIEUX a donné procuration à Régis BUÉ.

Absents excusés :

Pierre-Yves DELANNOY, Michel WILMOT.

Soit 23 présents, 3 absents excusés avec procuration dont 1 absente jusqu'à 20 heures, 2 absents excusés.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Sabine DUPONT.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

5) Autorisation de programme 2023-2/mise à jour : construction d'un terrain synthétique au Stade Lagrené

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AC/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;



Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque années ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révision éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché) ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice) ; que les montants des crédits de paiement sont indiqués toutes taxes comprises ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal un réajustement du montant global en fonction des résultats des marchés publics et un réajustement des crédits de paiement en fonction de l'avancement effectif des dépenses ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire, au vu de l'avancement du projet concerné, à ajuster comme suit le montant global et les crédits de paiement :

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024	CP2025
2023-2	Construction d'un terrain synthétique au stade Lagrené	2 000 000 €	10 068.00 €	1 902 475.68 €	87 456.32 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 sus indiqués.

PRECISE que les dépenses seront financées par les subventions, le FCTVA, l'emprunt et l'autofinancement.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Gondecourt le 5 mars 2025

Le Maire de Gondecourt,



Régis BUÉ



La secrétaire de séance,

Sabine DUPONT

